

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76.20.00
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2017 du 03 août 2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise.....3553

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00220/PR du 03 août 2017 portant promulgation de la loi n°001/2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise.....3554

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°013/CC du 22 juin 2017 relative à la requête présentée par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, tendant à l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011.....3555

Décision n°014/CC du 22 juin 2017 relative à la demande du Premier Ministre tendant à l'interprétation de certaines dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011.....3556

Décision n°015/CC du 22 juin 2017 relative à la requête présentée par la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire tendant à l'annulation de la mesure d'interdiction des activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education ainsi que de la mesure de suspension de solde de huit cent sept (807) enseignants et de radiation de 19 autres.....3560

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de société.....3562

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2017 du 03 août 2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIVIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe le régime des réunions et des manifestations publiques en République gabonaise.

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les réunions et manifestations publiques et pacifiques, à l'exception des attroupements spontanés.

Article 3 : Les réunions et manifestations publiques sont libres en République gabonaise.

Leur organisation et leur déroulement sont soumis au strict respect de l'ordre public selon les modalités définies par la présente loi.

Article 4 : Les réunions et manifestations publiques sont encadrées par les forces de sécurité.

Chapitre II : Des définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-réunion publique : tout rassemblement concerté et momentané de personnes, organisé dans un lieu public ou ouvert au public ;

-manifestation publique : tout rassemblement, défilé, cortège de personnes, organisé en un lieu donné, sur la voie publique ;

-attroupement : toute manifestation publique faite sans déclaration préalable ;

-voie publique : toute rue, avenue, boulevard, artère, place ou voie de communication réservée à l'usage public ;

-Marche : déplacement à pied d'un groupe de personnes constituant une manifestation d'opinion ;

-meeting : toute réunion publique au cours de laquelle les orateurs s'expriment librement et débattent de questions de société ;

-sit-in : toute manifestation non violente consistant pour des personnes à s'asseoir en groupe sur la voie publique ou tout autre lieu ouvert au public ;

-causerie : tout exposé ou débat animé par un ou plusieurs orateurs devant un auditoire réduit.

Chapitre III : Des réunions publiques

Section 1 : De la déclaration

Article 6 : Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi, toute réunion publique est précédée d'une déclaration adressée, selon le cas, au gouverneur, au préfet, au sous-préfet, au maire de la localité où la réunion doit avoir lieu.

Cette déclaration doit être signée par au moins trois (3) des organisateurs.

Article 7 : Les déclarants doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont tenus d'indiquer dans leur déclaration l'objet, le lieu, le jour et l'heure ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile.

Toute déclaration non conforme aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus est rejetée.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé séance tenante.

La déclaration est effectuée, au plus tard, trois (3) jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Toutefois, pendant la campagne électorale, ce délai est réduit à six (6) heures.

Article 8 : Les parlementaires et les élus locaux sont autorisés à tenir, dans les limites de leurs circonscriptions électorales, des réunions dans le but uniquement de rendre compte de leur mandat ou de leurs activités, sans déclaration préalable.

Les membres du Gouvernement, les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale peuvent tenir des réunions sur l'ensemble du territoire sans déclaration préalable.

Article 9 : Sont dispensées de la déclaration préalable, les réunions relatives à l'exercice d'un culte et celles tenues par les groupements sportifs et de jeunesse apolitiques, les syndicats ou unions et fédérations de syndicats d'ordre strictement professionnel.

Sont considérées comme d'ordre strictement professionnel, les réunions tenues par les associations sus visées dans les locaux normalement prévus pour l'exercice de leurs activités.

Articles 10 : Si l'autorité qui a reçu la déclaration estime que la réunion projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par une décision motivée qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

Cette notification doit intervenir au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion.

Article 11 : Les récépissés et les décisions de rejet et d'interdiction délivrés ou prises par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont transmis au Ministre chargé de l'Intérieur.

Les actes des maires sont transmis au Gouverneur et au Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur, les gouverneurs, les préfets et les maires centraux ne sont pas liés par les actes pris par les autorités inférieures.

Article 12 : Les déclarants dont la réunion a été interdite disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures pour exercer soit un recours gracieux soit un recours hiérarchique.

Section 2 : Du déroulement

Article 13 : Toute réunion publique doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale ou contenant des appels à l'insurrection, à la rébellion, à la guerre civile, à la désobéissance civile ou à l'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 14 : Les membres du bureau sont responsables des infractions commises au cours de la réunion.

Article 15 : Un représentant du Ministère de l'Intérieur ou de la municipalité peut être délégué comme observateur dans toutes les réunions publiques par l'autorité administrative qui a reçu la déclaration.

La délégation est établie sous forme de décision prise par les autorités visées à l'article 6 de la présente loi. L'observateur bénéficie de l'assistance et de la protection des membres du bureau.

Chapitre IV : Des manifestations publiques

Article 16 : Les dispositions des articles 6, 9, 10, 11, 12 et 15 ci-dessus s'appliquent aux manifestations publiques.

Les déclarants des marches, défilés et cortèges sont tenus d'indiquer l'itinéraire que doit emprunter leur manifestation.

Article 17 : L'autorité qui a reçu la déclaration peut, pour des raisons d'ordre public, proposer aux manifestants un changement d'itinéraire.

Chapitre V : Des sanctions pénales

Article 18 : Sans préjudice, le cas échéant des poursuites pour crimes ou délits commis lors ou à l'occasion d'une réunion ou d'une manifestation publique et prévus par le Code Pénal, toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 24 000 à 500 000 FCFA et d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19 : Les réunions et manifestations publiques non déclarées ou interdites sont dispersées conformément aux dispositions de l'article 80 du Code Pénal.

Article 20 : les déclarants des réunions et manifestations publiques qui dégénèrent en violence et ceux qui par des discours publics ou des écrits ont appelé à la violence sont responsables des dommages qui en résultent et encourent les peines prévus par l'article 333 du Code Pénal.

Chapitre VI : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 22 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°48/60 du 8 juin 1960 sur les réunions publiques sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 03 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Hygiène Publique, chargé de la Décentralisation et du Développement Local
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
Alexis BOUTAMBA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00220 /PR du 03 août 2017 portant promulgation de la loi n°001/2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise